

---

ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS  
OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

---

**1.0 PRÉAMBULE**

**1.1 L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que:**

"La Commission scolaire adopte, après avoir demandé l'avis du Comité consultatif des services aux élèves HDAA, une Politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves."

La Politique de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe s'inscrit dans les changements proposés par la réforme de l'éducation et dans les orientations de la Politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation.

**2.0 MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADOPTION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE**

**2.1 Participation de la directrice ou du directeur de l'école**

La directrice ou le directeur de l'école participe à l'élaboration de la Politique. Cette participation s'exécute notamment par le biais du Comité consultatif de gestion établi en vertu des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*.

**2.2 Avis du Comité consultatif d'enseignants**

Le Comité consultatif d'enseignants pour les élèves HDAA, créé en vertu des dispositions de la convention collective, est invité à donner son avis sur l'élaboration de la Politique et à faire des recommandations quant à sa mise en œuvre.

Si ces recommandations ne sont pas retenues par la Commission scolaire, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du Comité.

### 2.3 Consultation du Comité consultatif au niveau de la Commission

Le Comité consultatif des services aux élèves HDAA, prévu à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*, est aussi consulté et invité à donner son avis sur la Politique.

### 2.4 Consultation du syndicat

Le syndicat est aussi consulté par la Commission scolaire lors de l'élaboration de la Politique.

### 2.5 Adoption de la Politique

La Politique est adoptée par résolution du Conseil des commissaires de la Commission scolaire.

### 2.6 Révision de la Politique

La Politique peut être révisée par la Commission scolaire en suivant les modalités prévues précédemment.

## 3.0 FONDEMENTS

La Politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique (L.I.P.), L.R.Q., c. I-13.3.
- Politique de l'adaptation scolaire du MÉQ, 1999, "Une école adaptée à tous ses élèves".
- "Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'apprentissage", MÉQ, 2000.
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, juillet 2000.
- Convention collective des enseignants en vigueur.

Les fondements de cette Politique locale s'appuient sur la **réussite éducative** et l'**adaptation scolaire** que nous avons définies comme suit:

La définition de la **réussite éducative** s'appuie sur les prémisses suivantes :

- Toute personne peut réussir, tout en acceptant que la réussite puisse se traduire différemment selon les élèves;

- Tout élève a droit à ce que la Commission scolaire et son personnel mettent tout en œuvre afin de permettre à chacun d'actualiser son potentiel. Nous souscrivons à la définition de la réussite éducative provenant du ministère de l'Éducation et la reformulons comme suit :

"La réussite éducative, c'est l'obtention de résultats et l'acquisition de compétences observables, mesurables et reconnues qui rendent compte de l'évolution de l'élève, des progrès continus enregistrés. Elle est l'aboutissement des efforts concertés de ce dernier, de ses parents et du personnel scolaire.

La réussite éducative s'appuie sur des objectifs clairs, concrets et réalistes en fonction des capacités de l'élève sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification afin de l'aider à atteindre ces objectifs de même qu'à obtenir les meilleurs résultats et de reconnaître les acquis."

La définition de l'**adaptation scolaire** s'appuie sur une prémisse de reconnaissance et d'acceptation de la différence.

L'adaptation est un processus intégré au cœur de chaque école; elle recouvre l'ensemble des moyens que doit mettre en œuvre tout le personnel scolaire pour répondre aux besoins de chacun afin de favoriser la réussite de tous les élèves. L'adaptation scolaire ne doit plus être réduite à un secteur particulier (classe spéciale, école spéciale, etc.).

#### **4.0 BUTS DE LA POLITIQUE**

- Favoriser la réussite de tous.
- Assurer l'intégration harmonieuse des élèves HDAA.

En conformité avec l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire détermine dans cette Politique :

- les modalités d'évaluation des élèves HDAA, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- les modalités d'intégration des ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école, les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération;
- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

## **5.0 DÉFINITIONS**

### **5.1 Classe spécialisée**

Classe destinée à des élèves qui, en raison de certains besoins particuliers, sont regroupés afin de vivre des situations d'apprentissage selon leur capacité dans un encadrement plus adapté.

### **5.2 Comité ad hoc** (Convention collective, art. 8-9.07)

Comité d'étude de cas pour un élève HDAA, tel qu'il est défini à la convention collective des enseignants.

### **5.3 Dossier d'aide particulière**

Ensemble des pièces constituant le dossier d'aide particulière de l'élève incluant notamment : les rapports des enseignants, le rapport d'étude de cas, les feuilles de route, les écrits acheminés aux parents, les observations, les recommandations des professionnels et le plan d'intervention adapté.

### **5.4 Élève HDAA**

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. "Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'apprentissage", MÉQ, 2000."

### **5.5 Intégration**

Le maintien, l'insertion ou la réinsertion scolaire et sociale d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe d'une école non spécialisée. Cette intégration peut être totale ou partielle.

### **5.6 Intervenant**

Désignation des enseignants, des professionnels de l'éducation, ou de toute autre personne dont la présence auprès des élèves est jugée pertinente par la direction.

### **5.7 Parent**

Titulaire de l'autorité parentale.

### **5.8 Plan d'intervention adapté**

Plan adapté aux besoins de l'élève HDAA, tel qu'il a été établi par le directeur de l'école, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* et tel que défini au chapitre 8 de la présente Politique.

### **5.9 Plan de services individualisés**

Instrument de coordination et d'intégration des services offerts par des intervenants provenant d'organismes partenaires.

## **6.0 MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HDAA**

### **6.1 Aspects généraux**

L'évaluation de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage s'appuie sur des valeurs de justice et d'équité. Elle est réalisée dans le but d'établir un plan d'intervention.

**6.1.1** Les pratiques d'évaluation respectent les différences individuelles de l'élève et exigent de la cohérence, de la transparence, de la rigueur et, en conséquence, peuvent nécessiter, au besoin, une adaptation des conditions d'évaluation.

**6.1.2** L'évaluation des capacités et des besoins des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

**6.1.3** À la demande du directeur de l'école, les professionnels procèdent aux évaluations jugées pertinentes. Ces évaluations peuvent être de type pédagogique, orthopédagogique, orthophonique, psychologique, médical, social ou autre.

**6.1.4** L'autorisation écrite des parents ou celle de l'élève âgé de 14 ans et plus est un préalable au processus d'évaluation qui nécessite l'intervention du personnel professionnel des services complémentaires ou d'autres professionnels.

**6.1.5** Le directeur de l'école, à défaut d'obtenir l'autorisation des parents ou celle de l'élève âgé de 14 ans et plus, doit néanmoins déterminer les capacités et les besoins de l'élève. Il demande à cet effet aux intervenants scolaires d'observer l'élève et de lui faire part de leurs observations dans le but de déterminer si l'élève a besoin d'aide particulière.

## **6.2 Évaluation lors de l'admission**

**6.2.1** Lors de l'admission à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire, les parents ont la responsabilité de signaler au personnel de direction toute information qui peut permettre de mieux répondre aux besoins de l'élève.

**6.2.2** Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, le directeur de l'école s'assure qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, dans les plus brefs délais.

**6.2.3** © Les parents sont les premiers responsables de leur enfant (art. 17, L.I.P.). Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.

© Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

© Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.), doivent informer la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.

© Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement.

© Les parents sont invités à participer au comité ad hoc prévu à la clause 8-9.07 de la convention collective.

© Les parents d'un élève sont invités à donner leur avis relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement.

**6.2.4** La Commission scolaire contribue à la mise en place de mécanismes, en collaboration avec les établissements du Réseau de la Santé et des Services sociaux et des organismes communautaires, afin que tout élève qui présente des besoins particuliers lui soit référé le plus tôt possible, avant son admission à l'école.

### **6.3 Évaluation en cours d'année**

Le personnel de l'école favorise la participation active de l'élève à son évaluation, à moins qu'il n'en soit incapable, puisqu'il est le principal artisan de sa réussite.

L'enseignant évalue les élèves qui lui sont confiés et porte un jugement professionnel sur la qualité des apprentissages évalués. L'évaluation des apprentissages doit permettre de constater les progrès de l'élève, d'ajuster les interventions, d'adapter l'enseignement et d'améliorer la qualité des services à lui rendre. Dans une optique de prévention, ce processus prend toute son importance.

**6.3.1** L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement en tenant compte des capacités et des besoins de l'élève.

**6.3.2** L'enseignant qui observe des difficultés chez un élève ajuste ses modalités d'intervention pédagogique de façon à correspondre aux besoins de l'élève et favorisant sa progression dans ses apprentissages et sa réussite. Il consigne ces interventions et informe l'élève, ses parents et la direction de cette situation.

**6.3.3** Lorsque l'enseignant constate que les difficultés sont importantes et persistantes malgré l'adaptation des modalités d'intervention pédagogique, il en informe l'élève et ses parents et le signale par écrit à la direction de l'école selon les procédures prévues à cet effet.

**6.3.4** Le directeur de l'école convoque le comité ad hoc, en s'associant tous les intervenants qui ont la possibilité d'apporter une contribution significative et en invitant les parents à y participer, dans le but notamment d'assurer l'étude de cas d'un élève.

**6.3.5** Le comité ad hoc formule notamment ses recommandations au directeur de l'école sur le classement de l'élève, son intégration, s'il y a lieu, les services d'appui à lui donner et, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce.

**6.3.6** Une procédure de classement des élèves HDAA, révisée annuellement, prévoit un échéancier et la réalisation des opérations suivantes :

- la formation des comités de classement, les types d'évaluation et la documentation exigés;
- la décision de classement;
- l'évaluation des plans d'intervention.

Cette procédure s'applique à tout moment de l'année.

**6.3.7** Tous les intervenants scolaires sont invités à favoriser une intervention précoce. Celle-ci est favorisée notamment dans le but de prévenir l'apparition de difficultés ou de les diminuer.

#### **6.4 Identification d'un élève HDAA**

**6.4.1** Il appartient au directeur de l'école de prendre les décisions appropriées concernant l'évaluation ou l'identification d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**6.4.2** L'évaluation et l'identification d'un élève HDAA sont révisées périodiquement et demeurent en vigueur au passage d'une école à une autre ou d'un ordre d'enseignement à un autre.

**6.4.3** Toute nouvelle identification, tout changement d'identification ou retrait d'identification d'un élève HDAA est soumis au comité ad hoc.

### **7.0 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HDAA, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU**

#### **7.1 Modalités d'intégration des élèves dans la classe ou le groupe ordinaire**

Chaque intégration est un cas unique et doit être considérée individuellement.

**7.1.1** La Commission scolaire privilégie l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

**7.1.2** Le directeur de l'école favorise l'intégration de l'élève à l'ensemble des activités de l'école et s'assure que le projet éducatif en tienne compte.

**7.1.3** Le directeur de l'école prend la décision visant l'intégration partielle ou totale d'un élève en classe ou en groupe ordinaire à la suite d'une recommandation du comité ad hoc auquel le parent est invité à participer.



- 7.1.4** L'intégration peut être partielle ou totale, dans une classe ordinaire ou une école ordinaire, et peut se réaliser à tout moment de l'année. L'intégration partielle est une approche d'intégration graduelle et circonstanciée en réponse aux besoins de l'élève.
- 7.1.5** La décision d'intégrer en classe ordinaire un élève en provenance d'une classe spécialisée est prise en concertation par les deux directeurs impliqués. En cas de litige, la direction des Services éducatifs prend la décision finale.
- 7.1.6** L'intégration d'un élève présentant une déficience physique dont la condition, le fonctionnement ou les besoins particuliers nécessitent l'élimination des barrières architecturales se fait dans une école à désigner par la Commission scolaire.
- 7.1.7** Le directeur de l'école d'accueil favorise l'implication du personnel dans le choix des modalités d'intégration qui doivent tenir compte du cheminement de l'élève décrit dans les plans d'intervention antérieurs.

## **7.2 Services d'appui à l'intégration**

- 7.2.1** Les services d'appui à l'intégration visent le développement de l'autonomie de l'élève et tiennent compte des progrès de celui-ci pour adapter l'intervention. Ils sont ajustés, au besoin, en fonction des objectifs du plan d'intervention.
- 7.2.2** Certains services d'appui à l'élève constituent également des services de soutien à l'enseignant.
- 7.2.3** La Commission scolaire met en place une procédure afin de permettre aux écoles d'obtenir les services d'appui à l'intégration.
- 7.2.4** Les services d'appui à l'élève ainsi que les services de soutien à l'enseignant sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur et des ressources humaines et financières disponibles.

### **7.2.5 Services d'appui à l'élève**

- 7.2.5.1** Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan

d'intervention, la Commission scolaire consacre des ressources humaines et financières aux services d'appui à l'élève.

**7.2.5.2** Des services d'aide ou d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non identifiés comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans une optique de prévention, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée.

**7.2.5.3** Selon les modalités prévues au plan d'intervention, l'élève HDAA bénéficie des services complémentaires ou particuliers (régime pédagogique), de services d'aide technique et matérielle ou d'autres services jugés appropriés par le directeur de l'école en tenant compte des ressources disponibles.

## **7.2.6 Services de soutien à l'enseignant**

**7.2.6.1** Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche.

**7.2.6.2** L'enseignant concerné est informé des services de soutien qui lui sont accessibles, tels qu'ils ont été déterminés, le cas échéant, par la direction de l'école.

**7.2.6.3** Lorsqu'il doit y avoir des services de soutien, ces services de soutien à l'enseignant peuvent être des services de support direct ou indirect dans l'exécution de ses tâches.

**7.2.6.4** Les services de soutien à l'enseignant pouvant lui apporter un support direct ou indirect sont notamment les suivants :

- services complémentaires;
- services d'aide technique et matérielle;
- mesures de formation ou perfectionnement;

- mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;
- mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- utilisation de ressources humaines incluant d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance, de l'encadrement ou de l'utilisation des temps encore disponibles dans l'horaire de l'enseignant;
- implication particulière de la direction de l'école;
- mesures favorisant la communication avec les parents;
- généralement, tout service de soutien accordant un support direct ou indirect à l'enseignant dans l'exercice de sa tâche globale, compte tenu des situations particulières rencontrées par l'enseignant et compte tenu particulièrement de la charge de travail supplémentaire pouvant être occasionnée par la présence d'un ou plusieurs élèves HDAA.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'exemple, les services suivants sont aussi considérés comme des services de soutien à l'enseignant :

- matériel didactique (services adaptés, guides pédagogiques, etc.);
- services spécifiques particuliers (photocopies, transport de matériel, aide à la correction, compilation de notes, etc.);
- services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;

- allègement des tâches (prise en charge de certaines matières, de la surveillance, etc.);
- services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
- allocation de temps (allocation des préparations de cours, rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.);
- services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, ergothérapie, aménagement physique adapté, etc.);
- équipement spécialisé disponible;
- disponibilité de personnes-ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement;
- rencontres et formation spécifiques, ponctuelles ou adaptées;
- services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe);
- le Projet éducatif de l'école.

### **7.3 Pondération**

La Commission scolaire applique les règles de pondération prévues à la convention collective des enseignants.

## **8.0 MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HDAA DANS L'ÉCOLE OU LA CLASSE SPÉCIALISÉE**

**8.1** La Commission scolaire détermine annuellement, en fonction des actes d'établissement, les différentes structures de regroupement des élèves HDAA qu'elle privilégie en fonction :

- des capacités et des besoins des élèves;
- du nombre d'élèves justifiant la formation d'un groupe;
- de l'âge et des acquis scolaires;
- du lieu de résidence des élèves.

**8.2** Le regroupement d'élèves en école spécialisée ou en classe spécialisée n'est envisagé qu'après avoir établi qu'on ne peut

répondre aux capacités et aux besoins de ces élèves ou que leur intégration en classe ordinaire constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

- 8.3** Les services spécialisés sont offerts pour soutenir l'apprentissage et l'insertion sociale d'un élève à la suite d'une recommandation de classement faite par la direction de l'école dans le cadre d'un plan d'intervention adapté.
- 8.4** Une procédure de classement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévoyant les caractéristiques de classement selon la clientèle et un échéancier est révisée annuellement par les Services éducatifs.
- 8.5** La Commission scolaire favorise l'organisation des services à l'école le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.

Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la Commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève HDAA avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*. Avant de conclure une telle entente, la Commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné. La Commission scolaire doit aussi consulter le Comité consultatif des services aux élèves HDAA.

## **9.0 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HDAA**

La réussite de l'élève est d'autant plus assurée si celui-ci, ses parents et les intervenants de l'école sont parties prenantes de cette réussite.

S'inscrivant dans une démarche d'appui à l'élève HDAA, le plan d'intervention adapté est un outil élaboré en tenant compte de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins; c'est une œuvre de concertation qui vise essentiellement à assurer la réussite éducative de l'élève.

- 9.1** Tout élève HDAA doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.
- 9.2** Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée, et ce, même si tel élève n'est pas identifié comme élève à risque.

- 9.3** Le directeur de l'école est responsable de l'élaboration et du suivi du plan d'intervention, avec l'aide des parents, de l'élève lui-même, s'il en est capable, et du personnel qui dispense des services à cet élève. Avant d'établir un plan d'intervention, il s'assure que l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite en conformité avec la présente Politique. Il peut déléguer une ou des parties de la démarche d'élaboration et de suivi du plan d'intervention d'un élève; toutefois, le directeur demeure responsable de cette opération.
- 9.4** Le plan d'intervention porte sur un ou plusieurs aspects :
- les apprentissages scolaires;
  - le comportement;
  - les habiletés intellectuelles;
  - les habiletés langagières;
  - la santé;
  - l'insertion sociale;
  - l'interaction entre l'école et la famille;
  - tout autre aspect pertinent.
- 9.5** Le plan d'intervention s'appuie sur l'identification des capacités et des besoins de l'élève et doit notamment contenir les éléments suivants :
- les capacités et les besoins de l'élève;
  - les objectifs retenus;
  - les moyens ou les stratégies d'intervention choisis;
  - les modalités particulières d'évaluation des apprentissages de l'élève;
  - les modalités d'intégration, si nécessaire;
  - les rôles et les responsabilités de chaque partenaire du plan, dans la poursuite des objectifs;
  - l'échéancier de réalisation des interventions et la date de réévaluation du plan d'intervention;
  - la signature du directeur de l'école;
  - la signature des partenaires présents lors de la rencontre d'élaboration du plan d'intervention, si possible.
- 9.6** L'évaluation du plan d'intervention porte sur le niveau d'atteinte des objectifs, sur l'efficacité des moyens utilisés et sur la pertinence des moyens retenus.
- 9.7** Le plan d'intervention des élèves identifiés HDAA s'élabore à l'arrivée de l'élève et est évalué au besoin ou selon l'échéancier prévu, en collaboration avec les parents. Il doit être réévalué et réactivé, le cas échéant, à chaque début d'année et suivre l'élève d'une école à l'autre ou lors du passage préscolaire-primaire ou primaire-secondaire.
- 9.8** Le plan d'intervention est consigné sur un formulaire approprié, en conformité avec les exigences répondant à l'article 9.5. Le

directeur de l'école s'assure que le formulaire est rempli et versé au dossier d'aide particulière de l'élève. Il rend le plan d'intervention disponible aux différents partenaires du plan.

- 9.9** Le plan d'intervention tient compte des ressources humaines, matérielles et financières disponibles à l'école.
- 9.10** Le directeur de l'école coordonne, s'il y a lieu, les services offerts à l'élève en lien avec le plan de services individualisés établi pour un élève par un organisme partenaire. Le plan d'intervention prévoit les modalités de cette coordination.

## **10.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 10.1** Le directeur d'école est responsable de l'application de cette politique dans l'école.
- 10.2** En cas de litige, la direction informe le parent des dispositions prévues à la *Loi de l'instruction publique* pour exercer un recours auprès de la Commission scolaire (art. 9, 10, 11 et 12 L.I.P.).